



Référence : article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié

Le recensement des effectifs, au sein de chaque collectivité, doit permettre de déterminer la future composition des Commissions Administratives Paritaires placées près le Centre de Gestion.

En effet, la compilation du nombre d'agents recensés dans chaque catégorie hiérarchique, dans l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion déterminera le nombre de représentants du personnel titulaires appelés à siéger dans ces commissions.

Les effectifs recensés doivent tenir compte de la situation de l'agent à la date du **1^{er} janvier 2022** et sont appréciés au regard de la qualité d'électeur (*art 8 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Chaque CAP comprend un nombre égal de :

- ✓ Représentants du personnel dont le nombre est fixé par rapport à l'effectif de fonctionnaires dans chaque catégorie hiérarchique ;
- ✓ Représentants des collectivités territoriales.

Sont recensés dans les effectifs

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental.

Ne sont pas recensés dans les effectifs

- ✓ Les fonctionnaires titulaires placés en disponibilité ou admis au bénéfice d'un congé spécial ;
- ✓ Les fonctionnaires titulaires exclus de leurs fonctions à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les élections sont organisées ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public (*CDD, CDI*) y compris les contrats de projet, les agents recrutés sur des contrats de droit privé (*CAE, PACTE, emploi d'avenir ou apprentissage*), les vacataires employés tout au long de l'année ;
- ✓ Les collaborateurs de cabinet ;
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires non titularisés à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les élections sont organisées.

- ✓ Les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont recensés par leur collectivité d'origine ;
- ✓ Les fonctionnaires titulaires en détachement sont recensés à la fois au sein de leur collectivité d'origine et de leur collectivité d'accueil si les collectivités relèvent de commissions administratives paritaires différentes. Dans le cas contraire, seule la collectivité d'accueil procède au recensement de l'agent ;
- ✓ Les fonctionnaires détachés pour stage sont recensés dans la catégorie hiérarchique de leur grade d'origine ;
- ✓ Les fonctionnaires maintenus en surnombre sont recensés par la collectivité les ayant placés dans cette situation ;
- ✓ Les fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques sont recensés dans la catégorie hiérarchique qui correspond à l'emploi dans lequel ils sont classés conformément à leur indice brut terminal ;
- ✓ Les fonctionnaires titulaires intercommunaux (*appartenant à plusieurs collectivités et titulaires du même grade*) et les fonctionnaires titulaires pluricommunaux (*appartenant à plusieurs collectivités et titulaires d'un grade différent*) sont recensés au titre de chacune des collectivités lorsque ces dernières relèvent de CAP de catégories hiérarchiques différentes.

Pour le cas des agents intercommunaux relevant de CAP identiques, les agents concernés sont recensés par la collectivité où leur quotité hebdomadaire de travail est la plus importante (*en cas de durée identique, par la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté*) ;

- ✓ Les fonctionnaires pluricommunaux (*appartenant à plusieurs collectivités et titulaires d'un grade de catégorie hiérarchique différente*) sont recensés au titre de chacune des CAP correspondant à leur catégorie hiérarchique ;
- ✓ Les fonctionnaires polyvalents (*appartenant à la même collectivité et titulaires de grades différents*) sont recensés au titre de chacune des CAP correspondant à leur catégorie hiérarchique ;
- ✓ Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont recensés dans la collectivité d'accueil si les 2 collectivités relèvent d'une même CAP. Dans le cas contraire, ils sont recensés par la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine.